



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2022/9 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic des falaises sur les communes de Cailly-sur-Eure, Normanville, Port-Mort, Saint-Philibert-sur-Risle, Saint-Samson-de-la-Roque, La Vacherie

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 et la loi 57.391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de l'Eure ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU la demande présentée par le bureau de recherches géologiques et minières tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser un diagnostic des falaises sur les communes concernées par l'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un diagnostic des falaises dans l'objectif de connaître les risques d'éboulements et l'exposition au danger,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le bureau d'études mandaté par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des propriétés concernées par ces falaises ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRÊTE

Article premier : Les agents de l'administration ou ses mandataires et les agents du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) opérant pour le compte de l'administration, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute opération de levée de plans, de photographies, reconnaissance en vue de la réalisation d'un diagnostic dans le cadre de l'élaboration d'une carte d'aléas des falaises sur les communes figurant dans l'article 3.

Ils sont autorisés à pénétrer sur les terrains figurant à l'article 3.

La présente autorisation est accordée à la direction départementale des territoires et de la mer et à ses mandataires pour un délai d'un an à compter de la date de sa signature.

Les intéressés pourront, en vertu du présent arrêté, pénétrer dans les propriétés privées, même closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y établir des relevés et des prises photographiques.

Article 2 : Les agents et personnes désignés à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire 5 jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété et 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 3 : La présente autorisation concerne les parcelles énoncées sur les états parcellaires figurant en pièce jointe situées, sur les communes suivantes : Cailly-sur-Eure, Normanville, Port-Mort, Saint-Philibert-sur-Risle, Saint-Samson-de-la-Roque, La Vacherie

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché dans les communes énoncées à l'article 3.

Article 5 : Il est interdit aux propriétaires ou occupants, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des études visées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Mesdames et messieurs les maires des communes concernées, la gendarmerie, sont invités à prêter assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées du fait des interventions visées à l'article 1^{er}, seront à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans l'année à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues aux articles 2 et 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 18 JAN. 2022

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe :Liste des parcelles concernées par l'étude de cartographie de l'aléa chute de blocs

Communes	Liste des parcelles concernées
CAILLY-SUR-EURE	OB 190, 217
NORMANVILLE	OA 032 à 048
PORT-MORT	AL 14, 15, 18, 19, 27, 207, 209
SAINT-PHILIBERT-SUR-RISLE	OB 94, 95, 96, 299, 360, 361 ZA 26, 54, 55, 68a, 95 OF 112, 113, 114, 116, 118, 234
SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE	OA 001 à 003, 006, 007, 027, 040, 109, 187 OC 084
LA VACHERIE	AB 037 à 045, 119 à 124, 128 à 132, 172 à 174, 181, 182, 208, 209 ZE 181 à 191 + sur la commune de Brasville : OA 03, 04, 438, 442, 443

